

calculer et exprimer en poids et mesures du Canada les poids et mesures du système métrique.

Usage des poids et mesures du Canada.

20. Tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu au Canada pour ouvrages, effets, denrées ou marchandises, ou autres choses, qui auront été ou seront faits, vendus, livrés, transportés, ou pour lesquels il aura été ou il sera traité au poids ou à la mesure, sera réputé être fait et conclu d'après les poids et mesures étalons du Canada définis dans le présent acte, ou quelques multiples ou fractions de ces étalons, et s'il n'est ainsi fait ou conclu, il sera nul, sauf le cas seulement où il serait fait selon le système métrique; et tous peages et droits demandés ou perçus au poids ou à la mesure, seront demandés et perçus selon un des poids ou une des mesures du Canada définis par le présent acte ou quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures.

Les contrats seront d'après les poids et mesures étalons; autrement seront nuls.

Exception quant au système métrique. Peages et droits.

Tout contrat, marché, vente, arrangement, et perception de péages et de droits, tel que mentionné dans la présente section, sera compris dans le présent acte sous le mot de "commerce."

Interprétation du mot "commerce."

Nulles mesures locales ou coutumières, non plus que l'emploi de mesures comblées, ne seront légales.

Mesures locales et coutumières illicites.

Toute personne qui vend à un poids ou à une mesure de dénomination autre que celles des poids ou mesures du Canada, ou de quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures, et tout peseur ou mesureur public qui fait usage d'un poids ou d'une mesure, ou qui, dans un certificat du poids ou de la mesure de tout article pesé ou mesuré par lui, se sert d'un poids ou d'une mesure autre que les poids ou mesures du Canada ou leurs multiples ou fractions, sera passible d'une amende d'au plus vingt piastres pour toute telle vente, tout tel pesage ou tout tel certificat.

Amende pour usage de poids et mesures autres que ceux du Canada.

21. Tous les articles vendus au poids seront vendus à l'avoir du poids, excepté que—

Les ventes se feront à l'avoir-du-poids.

L'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses, et les objets qui en sont fabriqués pourront être vendus à l'once troy ou toute décimale de cette once; et tous contrats, marchés, ventes et arrangements y relatifs seront réputés faits et conclus d'après ce poids, et seront valides lorsque ainsi faits et conclus;

Hors celles de certains articles au poids troy.

Et quiconque agira en contravention à la présente section, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres pour chaque infraction.

Amende pour contravention.